



LES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRES FAMILIALES

**Comment protéger un
proche vulnérable ?**



**Demande de renseignement
ou prise de rendez-vous :**

Tél. : 04.68.64.73.91

Mail : istf@udaf66.fr

www.udaf.fr

Le **service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)** de l'Udaf 66 est à votre disposition pour vous orienter dans l'exercice des mesures de protection.

Pourquoi une mesure de protection ?

La loi pose le principe sur tout être humain, qu'il soit mineur ou majeur, français ou étranger, dispose de droits attachés à la personne et à son patrimoine.

Toutefois, **certaines personnes majeures ne sont, pas ou plus, en mesure d'accomplir seules, certains actes de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels ou encore de pourvoir à leurs intérêts.**

C'est pourquoi une mesure de protection judiciaire des majeurs peut répondre ou pallier à certaines de ces difficultés.

Selon l'article 425 du Code Civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique...»

Pour être prononcée, une mesure de protection doit respecter trois principes de droits fondamentaux :

- Elle doit être **nécessaire** et répondre aux besoins de la personne à protéger,
- Il doit être **vérifier que d'autres dispositifs plus souples et moins privatifs de droits, ne peuvent s'appliquer** à la situation de la personne à protéger,
- Elle doit être **adaptée au degrés d'altération des facultés** de la personne à protéger.

La loi du 5 Mars 2007 est venue réaffirmer « **le devoir des familles et de la collectivité publique** », **l'intérêt et l'autonomie de la personne protégée, en assurant le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité** de la personne dans les mesures de protection.

Qu'est-ce qu'une mesure d'une protection judiciaire ?

Les mesures sont destinées à la **protection tant de la personne que de ses biens**. Toutefois, le Juge des Contentieux de la Protection peut désigner deux personnes distinctes et / ou les limiter à l'une de ces deux missions (co-gestion).

La loi distingue plusieurs types de mesures de protection :

- **La sauvegarde de justice** est une mesure de protection **provisoire**, qui peut être **appliquée rapidement**, dans laquelle la personne protégée, conserve en principe l'exercice de ses droits. Tous actes passés par la personne, qui lui serait ultérieurement préjudiciable, pourront être contestés.

Il existe 3 types de sauvegarde de justice : **médicale, autonome** (mesure à part entière) ou encore **transitoire** (dans l'attente du prononcé d'une autre mesure de protection).

- **La curatelle** est une mesure de protection pour une personne, qui bien que pouvant agir personnellement, **a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile**.

Le curateur ne peut, en aucun cas, se substituer à la personne, et ne peut agir sans son accord, sauf décision contraire du juge.

La curatelle peut avoir plusieurs degrés, selon l'autonomie de la personne à protéger :

- **Simple** : la personne accomplit seule les actes de gestion courante, tant dans le domaine personnel que dans la gestion de ses ressources, mais doit être assistée par son curateur pour tous les actes importants ayant une incidence sur son patrimoine (souscription d'emprunt, achat ou vente d'un bien immobilier, etc.).
- **Renforcée** : Le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée, règle ses dépenses, à partir d'un compte ouvert à son nom. Il lui remet l'excédent budgétaire à disposition, une fois toutes les dépenses réglées. **Le régime d'assistance se matérialise dans certains actes, par la double signature du curateur et de la personne protégée.**

- **La tutelle** est une mesure de protection pour les personnes, dont l'altération des facultés, nécessite d'être **représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile**. Cependant, la personne continue par principe de décider seule, pour les actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, relations personnelles, etc.).

C'est un régime de représentation : le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les ressources et règle les dépenses, en associant selon les possibilités, la personne protégée.

Pour tous les actes importants ayant une incidence sur le patrimoine, l'autorisation du juge ou du « conseil de famille » désigné, est indispensable.

- **Les mesures d'habilitations familiales** sont des mesures de protection à la gestion administrative et budgétaire **simplifiées**, prononcées dans un **climat familial restreint, serein et apaisé**.

On distingue 3 types de mesures alternatives qui ressemblent au fonctionnement des autres mesures de protection :

- **La mesure d'habilitation « spéciale »** (basée le principe d'une mesure de sauvegarde de justice),
- **La mesure d'habilitation générale « assistance »** (principes de la curatelle),
- **La mesure d'habilitation générale « représentation »** (principes de la tutelle).

Comme pour les autres mesures de curatelle ou de tutelle, **plusieurs personnes peuvent être co - habilitées** pour accomplir les missions dans l'intérêt de la personne à protéger.

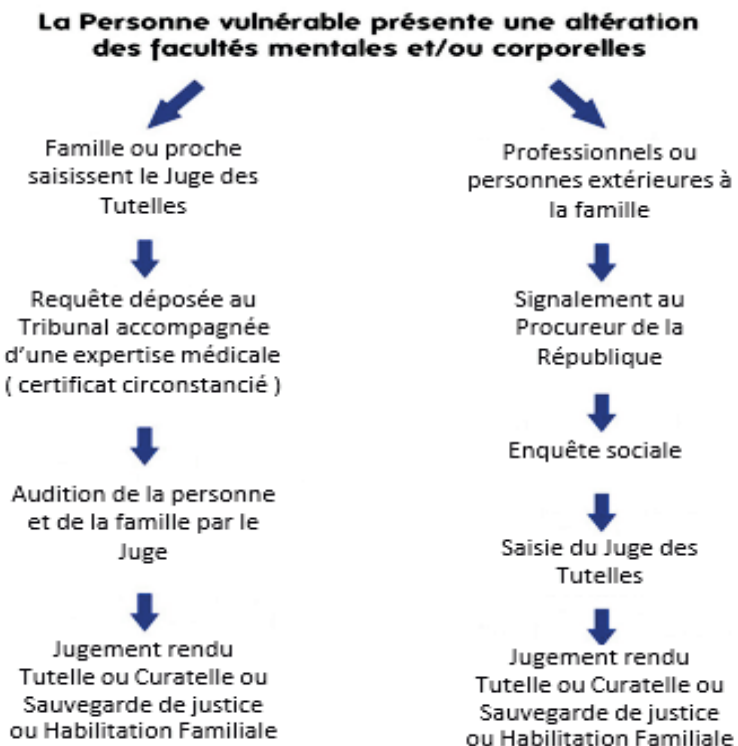
Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection ?

Le Juge des Contentieux ne peut agir que s'il reçoit une demande. **Il ne peut donc se saisir lui-même d'une mesure de protection judiciaire.**

Qui peut faire la demande ?

Seules les personnes suivantes peuvent s'adresser directement au Juge :

- La personne elle-même.
- Son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin, lorsqu'il y a vie commune.
- Un parent (ascendant, descendant, frère, sœur, neveu, etc.) ou un allié (famille par alliance).
- Une personne qui entretient des liens étroits avec la personne à protéger (amis, voisins, etc.).
- Le procureur de la République.



Sous quelle forme ?

- La demande de requête peut être adressée soit *sur papier-libre*, soit **à partir du modèle Cerfa n° 15891*03**.
- La demande doit être présentée au Juge des Contentieux de la Protection par **requête déposée au Tribunal Judiciaire de la résidence habituelle de la personne à protéger** (dépôt en main propre ou par courrier recommandé, avec accusé de réception).

Pour être recevable, la requête doit comporter les indications suivantes:

- **L'identité de la personne protégée,**
- **Un certificat circonstancié du médecin figurant sur la liste établie par le Procureur de la République** ainsi que des **pièces d'état civil** (acte de naissance, carte nationale d'identité, etc.),
- **L'énoncé des faits, qui nécessite une mesure de protection**, avec des justificatifs de la situation sociale, patrimoniale et financière, etc.

Après l'enregistrement de la requête par le Greffe du Tribunal Judiciaire, **une date d'audition est fixée par le Juge pour évaluer la situation et fixer l'étendue de la mission de la protection, formalisée dans un jugement.**

La personne à protéger et son entourage proche sont en principe entendus par le Juge, sauf dispense d'audition spécialement motivée pour raisons médicales.

À noter que la personne à protéger peut-être accompagnée par un avocat ou tout autre personne de son choix, sous réserve de l'accord du Juge, qui doit obligatoirement entendre la personne qui demande à être désignée pour se prononcer sur l'étendue de la mesure.

La décision judiciaire est susceptible d'appel.

Il existe un délai de traitement de plusieurs mois entre la date de dépôt de la requête et la date d'audition, préalable au rendu de la décision judiciaire.

Quelles sont les obligations des personnes désignées ?

Quelle que soit l'étendue de la mesure de protection, la personne désignée par le Juge dans le cadre de son mandat de protection, exerce ses **missions à titre gratuit**.

Il est impératif de lire le jugement, duquel découle les obligations suivantes :

→ Dans le cadre de la protection à la personne

Elle doit **respecter l'ensemble des droits afférents à la personne protégée et agir dans son seul et unique intérêt**.

- o La personne protégée prend seule, dans la mesure où son état le permet, les décisions relatives à sa personne (santé, relations personnelles, choix du lieu de vie, droit de vote, etc.). La **personne désignée** n'intervient pas dans son processus de prise de décision, mais elle **est tenue par un devoir général d'information adaptée à sa compréhension**.
- o Si la **personne protégée n'est plus apte à prendre une décision** et qu'il y a une mesure de représentation relative à la personne, la **personne désignée, autorise ou refuse les actes la concernant, tout en respectant ses convictions**.

→ Dans le cadre de la protection du patrimoine

Les missions du curateur ou du tuteur varient, **dès leur nomination**, en fonction de la mesure prononcée par le Juge.

Au début de la mesure :

- o **Informé de la mesure de protection**, tous les organismes se rapportant à la personne protégée (banques, retraites, impôts, assurance, etc.).

Dans les trois mois :

- Remettre au Juge **le budget et l'inventaire de patrimoine de la personne protégée.**

A la date d'anniversaire de la mesure de protection :

- **Dès la fin de la première année et chaque année le curateur ou le tuteur doit adresser au Greffier en Chef du Tribunal Judiciaire, des comptes rendus annuels de gestion des actions menées.**
- **Le compte rendu de diligences :** démarches administratives accomplies (ouverture, renouvellement de droits, etc.).
- **Le compte rendu annuel de gestion :** bilan des comptes de dépôt (recettes et dépenses), de placements ainsi que de la gestion du patrimoine. Il doit être accompagné des pièces justificatives (factures, attestations bancaires, etc.).

Dans le cadre de l'habilitation familiale, la ou les personnes nommées par le Juge ne sont pas soumises aux obligations d'inventaire et de réédition des comptes de gestion.

Tout au long de la mesure de protection :

- **En curatelle :** informer le Juge des actes de disposition accomplis avec la personne et solliciter l'autorisation du Juge pour les actes relatifs aux comptes bancaires et à la résidence principale ou secondaire de la personne.
- **En tutelle :** solliciter par requête l'autorisation du Juge des Tutelles pour accomplir les actes de disposition.

Avant la date de fin de la mesure :

La loi a prévu une révision périodique des mesures de protection.

Selon le degré d'évolution de l'altération des facultés de la personne à protéger, **les mesures peuvent être allégées, renouvelées à l'identique, renforcées ou encore levées.**

Le principe posé est que le Juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder **cinq ans** (60 mois) **ou dix ans** (120 mois).

Pour toute demande de modification ou de reconduction d'une mesure de protection, il vous faudra déposer plusieurs mois à l'avance, une nouvelle requête auprès du Juge, accompagnée d'un certificat médical (médecin expert ou traitant).

Fin de la mesure:

La mesure de protection prend fin automatiquement par :

- o Le **non-renouvellement** de la mesure,
- o Le **décès** de la personne protégée,
- o La mainlevée de la mesure,
- o Le **déménagement** de la mesure à l'étranger de la personne protégée, empêchant le suivi et le contrôle de la mesure.

Le curateur ou le tuteur désigné a pour obligation de remettre les cinq derniers comptes rendus de gestion, le compte rendu de l'année en cours, ainsi que tous les documents importants :

- o À la personne protégée elle-même, en cas de mainlevée de la mesure,
- o Au Notaire ou aux héritiers en cas de décès de la personne protégée,
- o Au nouveau tuteur ou curateur, en cas de transfert de la mesure.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

Le service ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale).

Il propose une écoute personnalisée, confidentielle et des informations pour vous accompagner durant vos questionnements et démarches pour protéger la personne vulnérable (choix de la mesure la plus adaptée, saisine du Juge des Tutelles, obligations du tuteur durant la mesure, révision de la mesure...)

Le service ISTF reçoit sur rendez-vous à Perpignan et assure des permanences dans les villes suivantes du département (Céret, Prades, Ur, Latour de France, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Argelès-sur-Mer).

Ce service est gratuit et ouvert à tous.

N'hésitez pas à nous contacter.



*Ce livret vous est proposé par le Service Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux
de l'Udaf 66 ouvert au sein de la Maison pour les Familles.*